

colonies est de deux ans, non compris le temps des traversées et des congés.

Ceux qui en feraient la demande pourront y être maintenus au-delà de ce terme et pour quatre ans au plus, mais sans que cela puisse exonérer qui que ce soit de servir dans lesdites colonies.

Art. 3. L'envoi dans les colonies dont il s'agit a lieu d'après une liste nominative établie par grade et comprenant tous les officiers employés dans les autres colonies.

Les officiers en tête de liste partent les premiers.

Leur rang respectif est déterminé par le temps écoulé depuis qu'ils ont quitté les colonies spécifiées en l'article premier, les derniers rentrés prenant la queue. A égalité de temps, les moins anciens de grade sont inscrits avant les plus anciens.

Art. 4. Les officiers servant dans les colonies de Cochinchine, Gabon, Mayotte, Nossi-Bé et Sénégal sont également inscrits sur une liste nominative destinée à faire ressortir la durée de leurs services et à déterminer l'époque de leur remplacement.

Art. 5. Ces deux listes sont portées trimestriellement à la connaissance des administrations coloniales par voie d'insertion au *Bulletin officiel* ou de notification.

Art. 6. Tout officier employé dans l'une des colonies de Cochinchine, Gabon, Mayotte, Nossi-Bé et Sénégal est remplacé d'office à l'expiration de ses deux années de séjour obligatoire. La désignation de son remplaçant sera faite trois mois à l'avance.

Les officiers qui voudraient, en vertu de l'article 2, demander une prolongation de séjour, devront adresser leur demande au Département de façon à ce qu'elle parvienne avant l'époque fixée pour la désignation de leur successeur.

Art. 7. Les vacances qui viendraient à s'ouvrir entre la date de la désignation et celle du remplacement effectif sont remplies par les officiers portés sur la liste de départ, immédiatement après ceux déjà désignés comme remplaçants et dans l'ordre de leurs numéros.

Art. 8. Lorsque plusieurs vacances s'ouvrent simultanément, il y est pourvu dans l'ordre suivant :

- 1° Cochinchine ;
- 2° Gabon ;
- 3° Nossi-Bé ;
- 4° Mayotte ;
- 5° Sénégal.

Art. 9. Tout officier destiné pour l'une des colonies sus-mentionnées qui se trouvera déjà en possession d'un congé de convalescence au moment où il recevra son ordre de départ pourra, sur l'avis du conseil de santé, obtenir des prolongations ; mais, dans aucun cas, la durée totale dudit congé ne pourra dépasser neuf mois.

Tout officier qui, n'étant pas en possession d'un congé de convalescence avant la réception d'un ordre de départ pour l'une de ces colonies, se déclarera incapable de suivre sa destination, sera placé en observation dans un hôpital maritime et pourra obtenir,